



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 21/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE

1 bis boulevard du petit Versailles
44170 Nozay

Références : N3-2025-1096
Code AIOT : 0006303135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE implanté Les Briouilles 44 170 Treffieux. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Elle a porté sur :

- les constats établis lors de l'inspection du 17 septembre 2024 et les demandes associées. Ces demandes concernaient la lutte contre l'incendie, le réexamen IED, la traçabilité des déchets, le contrôle vidéo des déchargements des déchets et le réseau de drainage des eaux de subsurface ;
- la gestion de la fuite de lixiviats sur la lagune 4 survenue le 4 mars 2025 ;
- la surveillance PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE
- Les Briouilles 44 170 Treffieux
- Code AIOT : 0006303135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) est autorisé à exploiter l'installation de

stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Brioules sur la commune de Treffieux (44) depuis 1994. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle vidéo des déchargements de déchets	Code de l'environnement du 01/07/2021, article D.541-48-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Réseau de drainage des eaux de subsurface	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Bilan de la gestion de la fuite de lixiviats de la lagune 4	Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, article 8.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII	Sans objet
4	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Sans objet
6	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 11 III et 23	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43	Sans objet
11	Réexamen IED - Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Sans objet
13	Campagne PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de solder les non-conformités identifiées lors de la dernière inspection réalisée le 17 septembre 2024 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Néanmoins, 6 points de contrôles ont donné lieu à des non-conformités. En conséquence, des actions correctives et les justificatifs associés sont attendus.

Cette visite d'inspection a également permis de faire un point sur l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement des déchets (WT - Waste treatment) à cet établissement suite au dépôt par l'exploitant d'un dossier de réexamen le 26 avril 2023 et de la parution de l'arrêté du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016. À l'issue de la visite d'inspection et des compléments apportés par l'exploitant, il est proposé de notifier à ce dernier la clôture de l'instruction de son dossier de réexamen.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ; - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit compléter son plan de défense incendie du site en intégrant l'ensemble des éléments demandés dans cet article. Ce plan doit être constitué par un document unique autoportant, mis à jour dès que nécessaire et accessible à tous dans toutes les situations y compris lors d'un incendie dans le bâtiment d'accueil du site.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

Le plan de défense incendie est accessible dans une vitrine à l'accueil du site et dans une « boîte rouge » installée à proximité du portail d'accès au site, qui est également l'accès pour les pompiers. La clef de la boîte rouge a été transmise au SDIS ainsi qu'au personnel d'astreinte qui se trouve à proximité du site (15 minutes du site) ce qui permet la présence rapide d'une personne représentant l'exploitant en cas d'incendie ou autre incident.

Les éléments suivants ont été intégrés au plan de défense incendie :

- Le bassin "BT4" constitue une source d'approvisionnement en eau à l'usage des pompiers en cas d'incendie. Ce bassin a été identifié sur un plan intégré au plan de défense incendie ;

- Le plan des casiers en cours d'exploitation et dont l'exploitation est terminée a été intégré au plan de défense incendie ;

- Les modalités d'accès au site en période non ouvrée pour le SDIS ont été intégrées au plan de défense incendie (appel de l'astreinte qui se situe à 15 minutes du site).

L'exploitant a précisé, dans son plan de défense incendie, le plan de formation incendie suivi par les agents du site (conduite à tenir en cas d'incendie, manipulation d'extincteur, participation aux exercices de mise en situation d'urgence et exercice d'évacuation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs de formation et compte-rendus d'exercice sont à intégrer au plan de défense incendie ainsi que le tableau de suivi des formations réalisées par les agents.

Ce plan de défense est à transmettre au service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection des incendies – Rondes

Prescription contrôlée :

VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité.

Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit justifier que la zone en cours d'exploitation est correctement couverte sur l'ensemble de son périmètre par un dispositif de détection incendie opérationnel de manière permanente et correctement installé, en particulier que la caméra thermique a bien été mise en place dans les délais prévus. Si celle-ci n'est pas encore installée, un échéancier précis concernant son installation dans des délais contraints doit être transmis.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a mis en place un dispositif de détection incendie permettant de couvrir l'ensemble de la zone d'exploitation (caméra thermique avec système de balayage).

L'exploitant a transmis la facture associée et sa mise en place a été constatée sur site.

Concernant l'organisation de rondes physiques au moins 2 h après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel, l'exploitant déclare avoir réorganisé les réceptions de déchets sur site en limitant les heures d'arrivée à 16 h afin d'organiser les rondes à 18 h. Un tableau de suivi de ces rondes a été mis en place par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le tableau de suivi des rondes réalisées sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel / matériaux de recouvrement

Prescription contrôlée :

VIII. - Une part suffisante du personnel est formée à l'utilisation et au transport des matériaux de recouvrement en cas de sinistre. Le personnel extérieur au site reçoit une information sur les risques incendies du site et sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit établir et transmettre un plan de formation de son personnel sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a mis en place une formation de l'ensemble de son personnel sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment concernant les techniques de recouvrement.

L'exploitant a transmis le programme de formation et la feuille d'émargement associée à la formation réalisée le 19/03/2025 par l'ensemble des agents du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des installations de traitement du biogaz

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit transmettre le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés qu'il a élaboré.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a transmis le programme de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. L'exploitant réalise une maintenance mensuelle au travers de 22 points de contrôle concernant les éléments suivants : le châssis, le dévésiculeur, le surpresseur, les ventilateurs, la torchère et les installations électriques associées. Un prestataire extérieur, BIOME, réalise une maintenance trimestrielle au travers de 15 points de contrôle. Ce prestataire procède également au contrôle de débit (biogaz et lixiviats), de volume de biogaz capté et brûlé, de température de brûlage, de pression au niveau des pompes. A partir de ces éléments, ce dernier établit un bilan sur les volumes de biogaz captés, valorisés ainsi que les volumes de perméat évaporé grâce à la combustion du biogaz.

L'exploitant a transmis les 2 derniers rapports de maintenance produits par BIOME suite aux interventions réalisées le 19 février 2025 et le 19 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel de la consommation et production d'énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;

iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit compléter son bilan énergétique en prenant en compte l'ensemble des éléments demandés dans l'article 24 ter de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et l'intégrer dans son rapport annuel d'activité.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a transmis son rapport d'activité 2024 qui comporte un suivi et un bilan énergétique annuel de la consommation du site en électricité et gazole non routier. L'exploitant a complété son bilan énergétique en ajoutant le volume de perméat vaporisé, le taux de valorisation et l'énergie valorisée correspondante. L'exploitant n'a pas pu apporter d'explications sur la production des données produites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit clarifier comment il détermine son taux de valorisation et l'énergie valorisée.

Il doit également compléter son bilan énergétique en ajoutant la quantité de biogaz valorisée servant à la vaporisation du perméat ce qui permettra d'exprimer un taux valorisation de biogaz et une énergie valorisée correspondante. L'exploitant doit expliciter les valeurs obtenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, articles 11 III et 23

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats – Ajout des nonylphénols

Prescription contrôlée :

Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...]

Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.

Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit faire un bilan des différentes campagnes d'analyses déjà réalisées sur les substances dangereuses et proposer un programme de surveillance actualisé de ses rejets aqueux les intégrant. Le suivi du paramètre nonylphénols, conformément aux dispositions prévues aux annexes I et II de l'arrêté du 15/02/2016, doit être ajouté dans ce programme. Ce programme de surveillance actualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets aqueux établi sur la base de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 modifié. Comme déclaré à la suite de l'inspection du 17 septembre 2024, il a intégré l'ensemble des éléments de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du

15 février 2016, en particulier, "les autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » dont le nonylphénol.

Les analyses réalisées en 2025 ont été transmises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit apporter des éléments concernant justifiant l'utilisation d'un seul numéro SIRET pour tous les sites dont il est l'exploitant. Si l'utilisation d'un SIRET unique est justifiée, il doit veiller à préciser le site produisant, collectant, traitant les déchets dans Trackdéchets et dans le registre.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a présenté son compte Trackdéchets où est précisé, pour chaque arrivée/sortie de déchets, le site concerné malgré un SIRET identique.

Trois fiches d'inspection ont été générées avant la visite sur site :

- 1 concernant l'année 2024,
- 1 portant sur la période allant du 22/09/2024 au 22/09/2025,
- 1 portant sur la période allant du 01/01/2025 au 22/09/2025.

Le SMCNA utilise Trackdéchets pour les déchets dangereux, les déchets contenant de l'amiante et les déchets non dangereux produits par les différents sites qu'il exploite.

Sur les fiches Trackdéchets générées, les constats suivants peuvent être faits :

- un taux d'utilisation de Trackdéchets qui se stabilise sur la période 2024-2025 après une montée en puissance de l'usage de Trackdéchets sur la période 2022-2024 compte tenu du nombre de bordereaux émis pour les déchets dangereux, les déchets non dangereux, les déchets contenant de l'amiante et des tonnages correspondants ;
- constat d'un net ralentissement des tonnages entrants de déchets non dangereux. En effet, depuis le 1^{er} avril 2025, une partie des déchets non dangereux sont désormais envoyés à l'unité de valorisation énergétique de VALO'LOIRE à Nantes : 5275 tonnes prévues pour 2025 et 7747 tonnes prévues pour 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Traçabilité des déchets – Utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R.541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des déchets », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L.541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. [...]</p> <p>III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R.541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.</p>
Constats : <p><u>Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :</u></p> <p>L'exploitant doit saisir dans le RNDTS l'ensemble des données demandées à l'article R.541-43 du code de l'environnement, pour les années 2022, 2023 et 2024, dans les plus brefs délais et apporter la justification que cette saisie est effective.</p> <p><u>Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :</u></p> <p>L'exploitant déclare que l'ensemble des données a été saisi dans le RNTDS depuis 2022. Les extractions du registre des déchets non dangereux sont transmises à l'exploitant par SEI et les données sont importées par le SMCNA.</p> <p>L'exploitant a transmis des extractions de son registre pour les mois d'avril 2022, 2023 et 2024 établissant le renseignement effectif du registre par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Contrôle vidéo des déchargements de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par vidéo des déchargements de déchets
Prescription contrôlée : I. Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2021 : - aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...] II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-1 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...] Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : - les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; - la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : <u>Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :</u> L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour mettre en place ce contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur l'ISDND et transmettre le plan d'actions correspondant accompagné d'un échéancier de mise en conformité. <u>Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :</u> L'exploitant a transmis une demande de dérogation pour réaliser cette surveillance sur les 2 quais de transfert qui regroupent les déchets à destination de l'ISDND de Tréffieux, à l'exception des déchets de la communauté de communes de Nozay. L'exploitant s'est engagé à ce que ces flux transitent par le quai de transfert d'Héric à partir du 1 ^{er} janvier 2026 si la dérogation était acceptée. Il précise également qu'un système de vidéosurveillance permettant de contrôler les flux à destination de l'ISDND de Tréffieux serait mis en place sur les 2 quais de transfert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription de contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur les ISDND est applicable depuis le 1^{er} juillet 2021 et cette prescription ne prévoit pas de pouvoir déroger à cette obligation. En conséquence, la demande de dérogation ne peut pas être accordée ; l'exploitant doit mettre en place le contrôle par vidéo des déchargements de déchets sur l'ISDND et transmettre le plan d'actions correspondant accompagné d'un échéancier de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Réseau de drainage des eaux de sub-surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14.I
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de stockage des eaux de drainage
Prescription contrôlée : Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. [...]

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, [...]. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. [...]

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Constats :

Rappel de la demande établie à l'issue de l'inspection du 17 septembre 2024 :

L'exploitant doit indiquer les mesures prises pour respecter cette disposition et transmettre le plan d'actions correspondant accompagné d'un échéancier de mise en conformité.

Constat établi à l'issue de l'inspection du 23 septembre 2025 :

L'exploitant a présenté un devis de travaux établi avec la société BIOME permettant de ne plus mélanger, dans le bassin BT4, les eaux de ruissellement des casiers fermés et les eaux de drainage de subsurface du casier D.

L'exploitant s'est engagé à réaliser les travaux avant la fin de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les travaux de régularisation avant la fin de l'année 2025 et transmet les justificatifs de la mise en conformité (document de réception des travaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Réexamen IED - Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du rapport de base

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L181-12 et au dernier alinéa de l'article L181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non remise du rapport de base le 25 mars 2025.

L'exploitant a identifié 2 substances dangereuses :

- l'acide sulfurique lié au traitement par osmose inverse des lixiviats à raison de 15 m³ sur les 4 dernières années ;

- des huiles contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (utilisées dans le cadre de l'usage d'un compresseur).

Ce dernier précise que ces éléments sont sur une rétention. Au vu des quantités en jeu et des mesures de prévention, l'exploitant considère que la remise d'un rapport de base n'est pas requise.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le positionnement vis-à-vis du rapport de base et les éléments apportés par l'exploitant pour

justifier la non remise de ce rapport sont jugés acceptables.

Il est à noter qu'un suivi des eaux souterraines est en place sur le site d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Bilan de la gestion de la fuite de lixiviats de la lagune 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2013, articles 6 et 8.6

Thème(s) : Risques accidentels, Fuite de lixiviats de la lagune 4

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Impact environnemental

L'exploitant a réalisé des analyses souterraines le 7 avril et le 6 juin 2025 afin d'évaluer l'impact éventuel lié à la fuite de lixiviats : Les analyses ne font pas apparaître de variation significative des valeurs d'émission des différents paramètres suivis. Suite à la détection de la fuite de lixiviats, l'exploitant a mis en place un système de pompage au niveau bas de la lagune et un autre au niveau du regard de contrôle situé à proximité de la lagune. L'exploitant avait déterminé le débit de fuite à 0,5 à 2 m³ par jour suite à la détection de la fuite. Une seconde mesure de débit réalisée le 28 mai 2025 est venue confirmer la première mesure.

Charge hydraulique dans les casiers

Les hauteurs de lixiviats dans les casiers sont contrôlées de façon hebdomadaire par l'exploitant. Les derniers résultats du 30 septembre 2025 font état d'un retour à la normale sur l'ensemble des casiers (21 points de contrôles) mis à part au niveau des casiers 3b et C et des alvéoles A1 et A6 où on relève des hauteurs comprises entre 0,52 m et 0,78 m.

L'exploitant déclare constater l'absence de résurgence aux niveaux des zones de stockage de déchets. L'exploitant a également réalisé un suivi mensuel de ses eaux de subsurface montrant une absence de dégradation de la qualité de l'eau.

Le jour de l'inspection, la lagune 4 est vide et a été réparée. Ces réparations ont été réalisées par la société SODAF et le contrôle de ces réparations a été réalisé par la société YGD. L'exploitant déclare que la lagune 4 est opérationnelle mais qu'elle n'a pas encore été remise en fonctionnement, ce dernier souhaitant profiter de la présence de la station mobile de traitement (osmose inverse) pour prolonger sa campagne de traitement sur la lagune 3.

L'exploitant envisage de modifier la conception de la couverture flottante actuelle en la remplaçant par un dispositif démontable. Cette adaptation offrira plusieurs avantages :

- faciliter les contrôles d'étanchéité, en permettant un accès simplifié à la géomembrane ;
- optimiser la gestion des volumes de lixiviats, en couvrant la lagune l'hiver pour limiter l'augmentation du volume des eaux de précipitations, et en la découvrant l'été pour favoriser l'évaporation et réduire le volume stocké ;
- assurer un curage des boues régulier, en rendant la lagune plus accessible pour des opérations de maintenance et de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place des actions correctives afin que les hauteurs de lixiviat respectent à l'article VIII.6 de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Campagne PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne PFAS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Réalisation des campagnes PFAS :</u></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p><u>Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse :</u></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p><u>Exigences pour le prélèvements :</u></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p><u>Précisions des mesures :</u></p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p> <p><u>Déclaration des résultats GIDAF :</u></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p> <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé les 3 campagnes d'analyse sur son unique point de rejet des eaux de rejet les 29 mars, 3 mai et 12 juin 2024 sur les 28 paramètres identifiés dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.</p> <p>Les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire d'analyse Inovalys qui est accrédité par le COFRAC.</p> <p>Le prélèvement a été réalisé sur une période de 24 heures.</p>

L'exploitant a fourni les rapports d'analyse qui précisent des limites de quantification de 2,0 µg/l pour la mesure de la quantité totale de substances PFAS (AOF) et de 100 ng/l maximum pour l'analyse de chaque paramètre PFAS.

L'exploitant a renseigné l'outil GIDAF suite à la réception des résultats de sa campagne d'analyses.

Analyse des résultats : Aucun paramètre n'a été identifié, les seuils de quantification n'ayant pas été atteints.

Type de suites proposées : Sans suite